

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

VERSION CONSOLIDEE A LA DATE DU 8 OCTOBRE 2008

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCONCENTRATION

Bureau de l'Aménagement
et de l'Environnement

ARRÊTÉ du 16 septembre 1999
autorisant la Société Mory Team (remplacée par
DE SANGOSSE par AP du 10 octobre 2002) à
exploiter un entrepôt de produits
agropharmaceutiques à L'HERMITAGE

N°29463

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Modifié par :

- *1* Arrêté modificatif complémentaire n°29463 du 7 décembre 2001
- *2* Arrêté modificatif n°32294 du 10 octobre 2002
- *3* Arrêté modificatif n°32294-2 du 16 décembre 2004
- *4* Arrêté modificatif du 1^{er} septembre 2005

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

*4

« La société DE SANGOSSE dont le siège social est situé à Bonnel, commune de PONT-du-CASSE (47480) est autorisée à exploiter, ZAC de la Hautière, commune de l'HERMITAGE, un stockage de produits agropharmaceutiques comprenant les acticités suivantes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Classement AS-A-D-NC
1111.1a	Stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes	60 tonnes dont 10 t maximum par cellule	AS
1111.2a	Stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes	60 tonnes dont 10 t maximum par cellule	AS
1155-1	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion de substances et préparations visées par les	2430 tonnes dont : - 300 t de produits	AS

	rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, la quantité de produits agropharmaceutiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptibles d'être présente dans l'installation étant de plus supérieure ou égale à 200 tonnes	toxiques (50 t maximum par cellule) - 440 t de produits inflammables	
1510.2	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes en entrepôt couvert dont semences	23 000 m ³ (2430 t)	D
2171	Dépôt de fumiers, d'engrais et de supports de culture, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	500 m ³	D
2662.2b	Stockage de polymères (matières plastiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	500 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	>10 kW	D
24501450-2	Stockage de produits solides facilement inflammables	50 kg	NC

L'organisation du stockage devra respecter les principes ci-après :

a) Le terme "inflammable" désigne tout produit agropharmaceutique possédant un point éclair inférieur à 100°C et/ou une des phrases de risques R10 et R11. Les produits solides de phrase de risque R11 peuvent être stockés en quantité inférieure à 50kg.

b) La répartition des produits susceptibles d'être stockés respecte les quantités maximales par rubrique et les quantités maximales par cellule telles que mentionnées dans le tableau suivant :

Cellule	Rubrique	Nature et produits	Quantité maximale par rubrique (tonnes)	Capacité maximale toutes rubriques confondues (tonnes)
1,3 et 5	1111	Substances préparations toxiques et très non « inflammables »	20	370
	1155	Produits agropharmaceutiques non « inflammables »	371370	

	1155	Produits agropharmaceutiques toxiques non « inflammables »	50	
	2662	Polymères	370	
	1510 ✓	Matières combustibles	370	
	2171 ✓	Engrais non azotés et supports de culture sous formes conditionnées	370	
2 et 6	1111	Substances préparations toxiques très non « inflammables »	20	440
	1155	Produits agropharmaceutiques non « inflammables »	440	
	1155	Produits agropharmaceutiques toxiques non « inflammables »	50	
	2662	Polymères	440	
	1510	Matières combustibles	440	
	2171	Engrais non azotés et supports de culture sous formes conditionnées	440	
4	1111	Substances préparations toxiques très non « inflammables »	20	440
	1155	Produits agropharmaceutiques non « inflammables »	440	
	1450	Solides facilement inflammables	0.05	
	1155	Produits agropharmaceutiques non « inflammables »	440	
	1155	Produits agropharmaceutiques non toxiques « inflammables »	50	
	2662	Polymères	440	
	1510	Matières combustibles	440	
	2171	Engrais non azotés et supports de culture sous formes conditionnées	440	

Le stockage des produits polymères se fait toutefois au plus sur trois cellules.

L'exploitant doit mettre en place un outil de gestion informatique de son stockage permettant de garantir le respect non seulement des quantités maximales de produits qu'il est autorisé à stocker mais aussi des qualités de produits dont inflammables qu'il est autorisé à stocker. Cet outil doit permettre d'identifier les risques présentés par chaque matière dangereuse stockée et les incompatibilités.

L'exploitant doit être en possession de la fiche de données de sécurité d'un

produit avant d'en autoriser le stockage dans son établissement.

4*

1.2. Taxes et redevances*

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus, régulièrement.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4. - Risques naturels

*4

2.4.1. – Foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre (JO du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

2.4.2. – Séisme

L'établissement évalue les conséquences d'un séisme dans le cadre de son étude de danger conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées. Il identifiera notamment les conséquences d'un séisme sur le fonctionnement des Equipements Importants

pour la Sécurité mentionnés dans son étude de dangers et les marches dégradées qu'un dysfonctionnement éventuel de ces équipements provoqueraient et proposera les mesures compensatoires éventuelles ».

4*

2.5. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6. - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7. - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

*1

DISPOSITIONS DE L'APC DU 7 DECEMBRE 2001 (à mettre plutôt en fin d'AP, à la place de l'article 8)

Article 1 : champ d'application

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de L'HERMITAGE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 2 : recensement des substances

« Le débit des pompes et des tuyauteries du système d'extinction automatique doit permettre d'alimenter les générateurs de mousse dans des conditions telles que le temps de noyage soit compris entre 2 et 6 minutes. »

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours une attestation concernant le maintien du débit des deux poteaux incendie à 60 m³/h, simultanément et pendant deux heures. »

Article 3 : politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

Article 4 : système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

Cette note comprend, en particulier :

— l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette même période ;

— les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités et organismes d'appartenance des auditeurs ;

— les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

Article 5 : contenu des études des dangers (cf. annexe 1)

Conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant réalise une étude des dangers qui décrira les mesures techniques propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs en référence aux dispositions fixées par l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant justifie et met en œuvre des mesures techniques complémentaires de façon à ne pas dépasser, en limite de l'établissement, les seuils des effets irréversibles pour l'homme. Dans le cas où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance du préfet.

L'étude des dangers définira les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et de leurs effets.

Le document décrivant le système de gestion de la sécurité devra permettre de comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant, de constater que des moyens et des ressources ont été définis et de s'assurer que les éléments de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 ont été pris en compte.

L'étude des dangers intégrera, non seulement les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations.

L'étude des dangers devra permettre, indépendamment de l'analyse et de la prévention des risques :

- de procéder à l'information du public et du personnel ;
- de fournir les éléments nécessaires à la préparation du Plan d'Organisation Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
- de définir les règles nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation.

Article 6 : paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'étude des dangers comprend un chapitre consacré au recensement et à l'analyse des facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

Article 7 : prévention des effets "domino"

L'étude des dangers examine les risques d'effet domino entre les installations de l'établissement ou avec les établissements voisins. Des informations adéquates sont échangées entre les établissements et une cartographie des risques est établie afin d'informer les autorités compétentes et le public.

L'exploitant tient informé les exploitants d'installations classées voisines, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet, copie en est faite à l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : obligations et échéances de réexamen des documents

Sauf modification notable l'étude des dangers sera réexamинée lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 5 ans

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et, le cas échéant, l'étude mise à jour, si l'examen en a révélé la nécessité.

Article 9 : maîtrise de l'urbanisation

Dans le cas où l'étude de dangers susvisée présenterait des évolutions notables par rapport aux conclusions de la précédente étude notamment dans l'évaluation des conséquences d'un accident majeur, l'exploitant fournira au préfet un document cartographique permettant d'engager la procédure ultérieure de concertation définissant les zones d'isolement destinées à limiter les conséquences d'un accident majeur pour les populations voisines de l'établissement. Ce document comprend, sous forme de cercles concentriques, la définition de deux zones :

- une zone Z1 d'effets rapprochés correspondant à la limite de mortalité 1% ;
- une zone Z2 d'effets éloignés correspondant à la limite des effets irréversibles.

Article 10 : plans d'urgence et de secours

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant réactualise en tant que de besoin le plan d'opération interne (POI) de son établissement. Ce plan sera testé périodiquement et mis à jour lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 3 ans.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers (il s'agit ici de l'analyse des risques détaillée dans le III-2-2 de la circulaire du 10 mai 2000 et des scénarios de référence prévus dans le guide d'octobre 1990,), fournit au préfet les éléments permettant de réactualiser le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

4*

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. - Règles d'aménagement

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, dépassant d'au moins un mètre le faîte du toit du bâtiment sur lequel elles sont implantées.

3.2. - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.3. - Prévention des pollutions accidentelles

Un dispositif visible à tout moment, indiquant la direction du vent est mis en place près de l'installation.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

Les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires, les points de rejets des eaux pluviales dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Des réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre dispositif équivalent permettent d'éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux publics.

L'eau n'est pas utilisée à d'autres fins que l'usage domestique, la protection incendie et le nettoyage des cellules de stockage.

Les eaux de lavage et de nettoyage sont collectées et traitées dans un centre autorisé à cet effet.

4.3. - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos sont collectées et renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4.4. - Eaux pluviales

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en hydrocarbures <10mg/l
- DCO <125mg/l
- MES <100mg/l

4.5. - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement déversement direct ou indirect de matières polluantes dans le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs.

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

4.6. - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7. - Confinement

*4

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans la rétention étanche située à l'intérieur des bâtiments de stockage. Le volume de cette rétention est de 1920 m³.

La capacité totale de rétention du site est portée à 2546 m³ en cas de détection incendie, par la fermeture de la vanne automatique du circuit eaux pluviales permettant ainsi la collecte des eaux d'extinction sur l'aire de stationnement des poids lourds.

L'exploitant doit justifier de l'étanchéité des capacités de rétentions susceptibles d'être mises en œuvre en situation accidentelle. »

4*

*2

4.8 - Surveillance des eaux souterraines et des sols

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute introduction de pollution de surface dans la nappe souterraine.

L'exploitant doit produire une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et mettre en place une surveillance des eaux souterraines au moyen des équipements suivants :

- deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation :
la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique,
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus,
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2*

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DÉCHETS ET DES EMBALLAGES DEFECTUEUX

5.1. - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.2. - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3. - Déchets spéciaux

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 en particulier en ce qui concerne le principe de proximité.

- l'origine, la dénomination, le code
- la quantité, le mode de conditionnement
- les principaux constituants chimiques, les risques,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les déchets spéciaux, générés par une situation accidentelle, ne doivent être éliminés qu'après avis préalable de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou

d'accidents.

6.2. - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint.

EMPLACEMENTS Limite de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	65	55

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 DB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DE LA SECURITE

7.1. - Implantation du bâtiment

7.1.1. - L'installation est entourée d'une clôture grillagée d'au moins deux mètres de hauteur et les locaux techniques (stockage et local de production de mousse à haut foisonnement) et administratifs seront dotés d'un système de protection anti-intrusion. »

4*

7.1.2. - Deux accès aux engins d'incendie en directions différentes sont aménagés :

- une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre, sera maintenue dégagée pour la circulation autour de l'entrepôt ; cette voie, extérieur à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

7.1.3. - Le bâtiment est implanté à au moins 10 mètres de la limite de propriété.

***4**

7.1.4 – L'exploitant veillera à limiter au strict besoin d l'exploitation, le stockage de palettes vides implantées à l'extérieur des locaux de stockage.

L'implantation de ce stockage de palettes, des bennes et compacteurs de déchets ne devra pas nuire aux conditions d'accessibilité des services incendie en cas de situation accidentelle.

4*

7.2. - Electricité

- Les installations électriques sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

- L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

A l'intérieur de chaque cellule de stockage du bâtiment, les installations électriques seront du type antidéflagrant.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles

de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité de l'accès au bâtiment est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

7.3.3. - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

7.3.4. - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu.

Une ventilation individuelle sera installée pour les cellules ainsi que pour la zone de recharge de batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

7.3.5 - La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

7.3.6 - A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

-7.3.7. - Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalente.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

7.4. - Exploitation - Entretien

7.4.1. – Exploitation

Aucun produit non conditionné ne sera réceptionné et stocké dans l'établissement.

Les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits seront réceptionnés, déchargés, transférés, stockés, rechargés sans modification de leur emballage ou de leur conditionnement.

Sauf pour des raisons de sécurité, aucun transvasement ne sera pratiqué.

Dans une même cellule, il est interdit de stocker d'autres produits avec les produits agropharmaceutiques.

Parmi ces derniers, des cellules seront respectivement affectées :

- à ceux contenant des liquides inflammables
- à ceux non inflammables contenant des matières actives toxiques et/ou très toxiques.

Le stockage des peintures se fera dans une seule cellule, à l'exclusion de tout autre produit.

Il en sera de même pour le stockage des engrains d'une part et des produits de préservation du bois d'autre part.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

En dehors des heures travaillées, aucun produit ne devra être stocké en dehors des cellules.

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

7.4.2. - Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

7.4.3. - Entretien

7.4.3.1. - Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.. sont regroupés hors des allées de circulation.

7.4.3.2. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués en dehors des locaux de stockage des produits agropharmaceutiques.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

7.4.3.3. - Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4.3.4. - Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

7.5. - Equipement incendie

L'établissement est pourvu sous la responsabilité de l'exploitant des moyens d'intervention aux risques encourus.

Ils comprennent au minimum :

- 2 extincteurs de 50 kg mobiles
- une réserve en émulseur et en eau permettant l'extinction simultanée de deux cellules ; ces réserves seront au minimum de 5 000 l d'émulseur haut foisonnement et 25 000 l d'eau,
- un réseau d'eau public permettant de fournir :
 - le débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie les RIA,
 - le débit nécessaire pour alimenter pendant au moins deux heures, à raison de 60 m³/h chacun au moins trois poteaux ou bouches d'incendie,
 - une combinaison feu et un appareil respiratoire individuel.

Le réseau et la réserve incendie ainsi que l'installation d'extinction automatique et la réserve émulseur sont protégées contre le gel.

***4**

« Le débit des pompes et des tuyauteries du système d'extinction automatique doit permettre d'alimenter les générateurs de mousse dans des conditions telles que le temps de noyage soit compris entre 2 et 6 minutes.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours une attestation concernant le maintien du débit des deux poteaux incendie à 60 m³/h, simultanément et pendant deux heures. »

4*

7.6. - Consignes

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,

- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

7.7. - Organisation des secours

7.7.1. - Information du voisinage

Les informations sur les mesures de sécurité et sur le comportement correct à adopter en cas d'accident seront fournies d'une manière appropriée et sans qu'elles aient à en faire la demande aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur susceptible de se développer dans le dépôt.

Elles devront en particulier porter sur les points suivants :

- nom de la société et adresse du site,
- identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations,
- confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations et/ou dispositions administratives mettant en œuvre la directive et que la notification visée à l'article 5 ou, du moins, la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3 a été présentée à l'autorité compétente,
- explication simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations génériques ou la classification générale de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement,
- informations adéquates relatives à la nature des risques d'accidents majeurs, y compris de prendre avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets,
- référence au plan d'urgence hors site établi pour faire face à tout effet hors site d'un accident ; cela devrait comprendre la recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident,
- précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation nationale,
- les informations seront réitérées et mises à jour à intervalle approprié qui, en tout état de cause ne sera pas supérieur à 5 ans ; elles seront

également mises à disposition du public.

7.7.2.-Alerte

En cas de danger immédiat, l'exploitant assurera la diffusion de l'alerte auprès des populations situées dans l'ensemble du périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention, de manière efficace, fiable et rapide en installant les sirènes nécessaires et en assurant leur maintenance.

L'avertissement des populations de ce danger immédiat sera réalisé par l'émission du signal national d'alerte tel que décrit à l'article 5 du décret 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte.

7.7.3. - Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

*42

7.8. - Information du public

L'exploitant fournira au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information des populations concernées par les risques présentés par l'établissement, suivant les termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées.

L'exploitant informera la population concernée par un éventuel accident sur les risques encourus et sur les dispositions de sauvegarde à prendre.

42*

*2

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'IMPLANTATION

2 — (abrogé) 2

*1

ARTICLE 8. Dispositions de l'Arrêté complémentaire du 7 décembre 2001

8.1 : champ d'application

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de L'HERMITAGE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

8.2 : recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet. Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. Copie de cette déclaration est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

8.3 : politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

8.4 : système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

Cette note comprend, en particulier :

- l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette même période ;

- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités et organismes d'appartenance des auditeurs ;

- les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la

sécurité au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

8.5 : contenu des études des dangers (cf. annexe 1)

Conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant réalise une étude des dangers qui décrira les mesures techniques propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs en référence aux dispositions fixées par l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant justifie et met en œuvre des mesures techniques complémentaires de façon à ne pas dépasser, en limite de l'établissement, les seuils des effets irréversibles pour l'homme. Dans le cas où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance du préfet.

L'étude des dangers définira les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et de leurs effets.

Le document décrivant le système de gestion de la sécurité devra permettre de comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant, de constater que des moyens et des ressources ont été définis et de s'assurer que les éléments de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 ont été pris en compte.

L'étude des dangers intégrera, non seulement les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations.

L'étude des dangers devra permettre, indépendamment de l'analyse et de la prévention des risques :

- de procéder à l'information du public et du personnel ;
- de fournir les éléments nécessaires à la préparation du Plan d'Organisation Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
- de définir les règles nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation.

8.6 : paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'étude des dangers comprend un chapitre consacré au recensement et à l'analyse des facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

8.7 : prévention des effets "domino"

L'étude des dangers examine les risques d'effet domino entre les installations de l'établissement ou avec les établissements voisins. Des informations adéquates sont échangées entre les établissements et une cartographie des risques est établie afin d'informer les autorités compétentes et le public.

L'exploitant tient informé les exploitants d'installations classées voisines, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites

installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet, copie en est faite à l'inspecteur des installations classées.

8.8 : obligations et échéances de réexamen des documents

Sauf modification notable l'étude des dangers sera réexamинée lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 5 ans

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et, le cas échéant, l'étude mise à jour, si l'examen en a révélé la nécessité.

8.9 : maîtrise de l'urbanisation

Dans le cas où l'étude de dangers susvisée présenterait des évolutions notables par rapport aux conclusions de la précédente étude notamment dans l'évaluation des conséquences d'un accident majeur, l'exploitant fournira au préfet un document cartographie permettant d'engager la procédure ultérieure de concertation définissant les zones d'isolement destinées à limiter les conséquences d'un accident majeur pour les populations voisines de l'établissement. Ce document comprend, sous forme de cercles concentriques, la définition de deux zones :

- une zone Z1 d'effets rapprochés correspondant à la limite de mortalité 1% ;
- une zone Z2 d'effets éloignés correspondant à la limite des effets irréversibles.

8.10 : plans d'urgence et de secours

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant réactualise en tant que de besoin le plan d'opération interne (POI) de son établissement. Ce plan sera testé périodiquement et mis à jour lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 3 ans.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers (il s'agit ici de l'analyse des risques détaillée dans le III-2-2 de la circulaire du 10 mai 2000 et des scénarios de référence prévus dans le guide d'octobre 1990,), fournit au préfet les éléments permettant de réactualiser le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

1*

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BATIMENT DE STOCKAGE

9.1. - Construction et aménagement

La stabilité au feu de la structure des bâtiments sera de 2 heures au moins.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

Le bâtiment de stockage est divisé en cellules de 650 m² au plus, isolées par des parois coupe feu deux heures et non surmontées d'étages.

Aucune communication directe entre cellules n'est réalisée.

Les portes d'accès aux cellules donnent dans un couloir central de circulation et sont coupe feu deux heures et munies de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur.

Le plancher bas de chaque cellule est étanche et forme cuvette de rétention d'une capacité d'eau moins 250 m³.

9.2. - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

9.3. - Equipement des cellules

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour en cas d'incendie ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

9.4. - Détection - Equipement incendie des cellules

Chaque cellule sera dotée d'un double système de détection. La détection d'une anomalie par les deux systèmes entraînera :

- une alarme sonore au niveau des bâtiments de stockage et des locaux administratifs,
- une information chez le responsable de l'établissement et sur une société de surveillance,
- déclenchera la fermeture des issues et de la vanne automatique du circuit eau pluviale,
- déclenchera le système automatique d'extinction.

Chaque cellule sera équipée d'au moins :

- un RIA de diamètre 40,
- cinq extincteurs à poudre 6 kg,
- deux générateurs de mousse haut foisonnement à déclenchement automatique par double détection ou/et à déclenchement manuel, d'un débit permettant le remplissage d'une cellule en cinq minutes.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A SIMPLE DECLARATION

*2

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté du 16 septembre 1999, les activités soumises à simple déclaration indiquées à l'article 3 du présent arrêté demeurent réglementées par les arrêtés types ci-après :

- 1510 : Entrepôts couverts
- 2171 : Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture
- 2662-2b : Stockage de polymères
- 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs

2*

ARTICLE 11 -ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 20097 du 17 février 1992 est abrogé.

Article 12 - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

Article 13 - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de

l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Article 14 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à rencontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Article 15- Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précédent. Ce plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 16 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Article 17 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compte de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeur.

Article 18 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de l'Hermitage et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société MORY-PROTECT.

Rennes, le 16 SEP 1999

Pour Ampliation
Pour le Préfet

M.CADIEU

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

*1

R. ENFRUN

Annexe 1 – Etude de dangers

Détail du contenu de l'étude « établissement », pour les établissements complexes ou mise à jour des exigences SEVESO II

La nécessité de procéder à des réexamens périodiques des études des dangers et, si nécessaire à la mise à jour de ces études, suppose que l'ensemble des études des dangers d'un « établissement » forme un tout cohérent qui traite des problèmes essentiels en évitant les répétitions inutiles.

Aussi, un soin particulier doit-il être porté, dès le début de la démarche « Seveso II », à l'architecture générale des études et à leur « découpage » (ou justification des installations nouvellement couvertes par la directive SEVESO II). Ce « découpage » sera utilement présenté en sommaire de l'ensemble des documents et devra justifier, a minima :

- Les logiques de découpage de l'établissement. A titre d'exemple, découpage par produits classés AS, par zone géographique, par unités de production, par unités de stockage.....;
- une méthodologie conduisant à hiérarchiser les risques d'accidents majeurs.

Enfin, il proposera :

Partie 1 : une liste d'installations dont l'étude des dangers sera exposée dans la suite de l'étude « établissement ».. A titre d'exemple, certains réseaux, les canalisations de produits dangereux, la protection contre la foudre si elle est globale.....;

Partie 2 : une liste d'installations, de groupes d'installations, d'unités... dont l'étude des dangers sera exposée dans un document spécifique.

1 : partie descriptive

1-1 Description de l'établissement et de l'ensemble des activités exercées.
Installations AS ou installations classant l'établissement AS selon la règle de cumul (décret du 99-1220 du 28 décembre 1999, article 3 et annexe IV).

1-2 Description des parties et moyens communs, des installations proches et connexes de celles décrites en 1, des réseaux d'utilités, des canalisations de produits dangereux, des salles de commandes centralisées, des interfaces transport (appontements, postes de chargement, têtes de pipelines)...

1-3 Politique et organisation de la sécurité : politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité déclinés au niveau de l'établissement, description des moyens d'intervention et d'alerte, référence des plans d'urgence externes et internes, actions conduites en matière d'information préventive des populations.

1-4 Description de l'environnement naturel : eaux superficielles, eaux souterraines, sol et sous-sol y inclus classement sismique, données météo y inclus niveaux kérauniques, milieux naturels sensibles.

1-5 Description de l'environnement autre que naturel : urbanisation, occupation foncière, servitudes, zones de concentrations de populations particulières (écoles, habitat dense..., réseaux (égouts, canaux...), voies de communication...

2 : partie constituée par les études des dangers à proprement parler concernant des installations non incluses dans une étude spécifique (réseaux d'utilités, canalisations de produits dangereux, salles de commandes centralisées, appontements, postes de chargement, têtes de pipelines...).

3 : partie relative aux interactions entre installations

L'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose des obligations d'informations mutuelles entre exploitants voisins. De ce fait, il est nécessaire de synthétiser dans un chapitre spécifique de **l'étude établissement** les interactions entre installations d'un même établissement et les interactions avec les établissements proches. C'est l'objet de cette partie de l'étude des dangers qui doit servir définir la forme et le fond de l'information à réaliser.

4 : partie comprenant des documents de synthèse facilement actualisables

Carte(s) de report des principales zones d'effets des différents scénarios identifiés (toxiques, inflammables, explosifs), synthèse de toutes les études susvisées ;

Carte(s) de report des périmètres de risques de l'établissement

associés aux zones de concertation préalable en vue de la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement (cartographie des zones et règlements d'urbanisme applicables) ;

Carte(s) de report des périmètres des conséquences des accidents majeurs de l'établissement en vue de l'élaboration du PPI par le préfet ;

Carte(s) de report des périmètres des conséquences des accidents majeurs de l'établissement en vue de réaliser l'information des exploitants d'installations classées voisines.

5 : Etudes spécifiques

Elles devront être cohérentes avec le "découpage" de l'établissement et pourront notamment inclure :

- des études réalisées (ou à venir dans la mise à jour des nouvelles exigences) pour les installations AS ou Seveso I ;
- des études réalisées (ou à venir) pour les DAE des unités A ;
- des études sur des parties classées D ou non classées mais générant un risque singulier ;
- des études « horizontales » (réseaux, pipes...) si elles ne sont pas placées en partie établissement ;
- les parties des études existantes relatives aux descriptions de l'établissement, de son environnement, de ses moyens de secours, des plans d'urgence, ... devront être progressivement supprimées et remplacées par un renvoi à la **partie établissement**

« Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée »

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.